

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 253-7,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique ARRVA

de la société BARCLAY CHEMICALS R&D LTD
enregistrées sous les n°2016-0047 et 2016-1225

Considérant que la demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un produit destiné à la gamme d'usages « amateur »,

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 6 avril 2020 susvisé, le produit doit appartenir à l'une des catégories mentionnées au IV de l'article L. 253-7 du code rural de la pêche maritime, afin d'être autorisé,

Considérant que le produit n'appartient à aucune de ces catégories et, qu'en conséquence, il ne respecte pas les exigences de l'arrêté du 6 avril 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARRVA
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	BARCLAY CHEMICALS R&D LTD Damastown Way Damastown Industrial Park Mulhuddart 15 DUBLIN Irlande
Formulation	Micro-émulsion (ME)
Contenant	28 g/L de clopyralid 72 g/L de fluroxypyr (sous forme de fluroxypyrr-méthyl) 233 g/L de MCPA
Numéro d'intrant	010-2016.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort, le

23 NOV. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)